



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD  
VILLE D'AJACCIO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO**

Le 27 mars 2018 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 mars 2018 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

**Etaient présents :**

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme BIANCAMARIA, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, M. MONDOLONI, adjoints au Maire.

Mme FLAMENCOURT, Mme BERNARD, M. FILONI, Mme SICHU, Mme NADAL, M. LUCCIONI, M. KERVELLA, M. BACCI, Mme FELICIAGGI, M. HABANI, Mme ZUCCARELLI, Mme VILLANOVA, Mme MASSEI, Mme PILLOTTI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, Mme GRIMALDI D'ESDRA, conseillers municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

Mme OTTAVY-SARROLA à Mme OTTAVY, M. PAOLINI à Mme BIANCAMARIA, Mme JEANNE à M. PUGLIESI, Mme SANNA à Mme COSTA-NIVAGGIOLI, Mme SANTONI-BRUNELLI à M. SBRAGGIA, M. DELIPERI à Mme FLAMENCOURT, M. BASTELICA à M. LUCIANI, Mme SIMONPIETRI à M. CIABRINI

**Etaient absents :**

M. CAU, M. CASTELLANA, M. FERRARA, Mme FALCHI, M. CHAREYRE, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée : 49  
Nombre de membres en exercice : 49  
Nombre de membres présents : 31  
Quorum : 25

Le quorum étant atteint, Mme PILLOTTI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*Visa Contrôle de légalité*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20180327-2018\_45-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2018

Affichage : 04/04/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



**Séance du mardi 27 mars 2018**

**Délibération N°2018/45**

**La révision de la tarification pour les spectacles sur  
le domaine public**

## Le maire expose à l'assemblée

Par délibération n°2017/144, le conseil municipal a approuvé la tarification des spectacles sur le domaine public.

Cette tarification est applicable aux spectacles de plein air se déroulant sur le domaine public

Ainsi, il est proposé d'apporter les compléments suivants : **tarification des animations se déroulant sur le domaine public**

Et il est à noter que conformément au L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général continueront de bénéficier de droit de la gratuité d'occupation des places et installations publiques.

### Tarifs pour les spectacles sur le domaine public

La Ville souhaite en effet apporter son soutien à ceux (parmi lesquels figurent les associations) qui contribuent au développement et à la promotion de manifestations et d'activités culturelles participant ainsi à l'animation de la cité mais également à sa vie sociale, économique et citoyenne. L'intérêt communal à soutenir ces actions culturelles est notamment très prégnant pendant la période estivale durant laquelle les associations et entreprises de spectacles privées assurent des propositions culturelles de l'été.

Ces manifestations se déroulent pour la plupart en plein air et utilisent les places publiques du centre-ville.

Au sein de ces manifestations, il convient de distinguer :

#### **1) Manifestations culturelles et spectacles gratuits :**

Manifestations et spectacles organisés gratuitement et qui ne revêtent pas un caractère commercial : pas de redevance pour occupation et utilisation du domaine public. La mise à disposition d'installations, aménagements et matériels (scène, chaises, gradins, tentes...) pouvant figurer comme un concours attribué par la Commune sous forme de prestations en nature.

#### **2) Manifestations culturelles et spectacles (payants ou gratuits) organisés par une association à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général :**

Pas de redevance pour occupation et utilisation du domaine public. La mise à disposition d'installations, aménagements et matériels (scène, chaises, gradins, tentes...) pouvant figurer comme un concours attribué par la Commune sous forme de prestations en nature.

#### **3) Autres manifestations:**

Pour chaque lieu et type de manifestation, mise en place d'une tarification prenant en compte la capacité d'accueil et le lieu de la manifestation.

Pour les associations partenaires de la Ville, une réduction est accordée. En outre, la mise à disposition d'installations, aménagements et matériels (scène, chaises, gradins, tentes...) devra être considérée comme un concours attribué par la Commune sous forme de prestations en nature et, à ce titre, apparaître comme telle dans les comptes de l'association. De même, pour les manifestations faisant l'objet d'un partenariat, le montant de la redevance pour occupation du



domaine public pourra être considéré comme une prestation en nature apportée par la commune. Cette modalité figurera alors dans la convention conclue entre la ville et l'association relative à la manifestation.

**Dans le cas de manifestation à but commercial, l'ensemble des contributions sont facturées à l'organisateur.**

**Pour les spectacles de plein air** : se baser sur la jauge prévue par l'organisateur et vérifiée par les services de la Ville :

Tarif journalier plein air	PLACE MIOT	PLACE FOCH	PLACE DU DIAMANT	CASONE			
				de 100 à 1 000 places	de 1 000 à 2 000 places	de 2 000 à 3 000 places	+ de 3 000 places
Sans partenariat	1 076 €	130 €	1 076 €	806 €	1 614 €	3 228 €	4 842 €
Avec partenariat	807 €	108 €	807 €	538 €	1 076 €	2 152 €	3 228 €

**Pour les animations et autres manifestations :**

Tarif journalier plein air	PLACE MIOT	PLACE FOCH	PLACE DU DIAMANT	CASONE
Sans partenariat	1 076 €	130 €	1 076 €	1 076 €
Avec partenariat	807 €	108 €	807 €	807 €

*\* La mise à disposition d'installations, aménagements et matériels (scène, chaises, gradins, tentes...) devront figurer, dans les comptes de l'association, comme un concours attribué par la Commune sous forme de prestations en nature.*

Lorsque la manifestation nécessite l'installation d'un chapiteau, seul le tarif le plus important s'applique en matière de redevance d'occupation du domaine public entre celui prévu par la présente délibération et ceux prévus par la délibération 2016/344 du 19 décembre 2016

**IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL**

**D'approuver** Les grilles tarifaires d'occupation du domaine public de plein air concernant les animations diverses

**De décider :**

Article 1 : Le partenariat entre la Ville et les associations fait l'objet d'une convention dans laquelle les droits et obligations de chacun sont précisés.

Article 2 : La gratuité de la mise à disposition d'espace public est accordée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général en application des dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisée.

Article 3 : Ces tarifs entrent en application le 1er mai 2018.

**D'autoriser** le maire à signer tous actes administratifs et à passer toutes conventions relatives à l'ensemble de cette proposition.

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Où l'exposé de M. Christophe Mondoloni, adjoint délégué  
Et après en avoir délibéré**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;  
Vu la Loi d'orientation du 92.125 du 6 février 1992,  
Vu le code de la propriété des personnes publiques,  
Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 mars. 2018 ;

**APPROUVE**

**A l'unanimité de ses membres présents et représentés**

Les grilles tarifaires d'occupation du domaine public de plein air concernant les animations diverses

**DECIDE**

Article 1 : Le partenariat entre la Ville et les associations fait l'objet d'une convention dans laquelle les droits et obligations de chacun sont précisés.

Article 2 : La gratuité de la mise à disposition d'espace public est accordée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général en application des dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisée.

Article 3 : Ces tarifs entrent en application le 1er mai 2018.

**AUTORISE**

Le maire à signer tous actes administratifs et à passer toutes conventions relatives à l'ensemble de cette proposition.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

---

**FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.  
(Suivent les signatures)**

**POUR EXTRAIT CONFORME**



**LE MAIRE**

**Laurent MARCANGELI**